JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE LORIENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE JUGEMENT DU 22 Mai 2014
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° minute 2014/ N° archives 2014/

DEMANDEUR

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITERAPEUTES
120-122 rue Réaumur , 75002 PARIS,
représenté par Mme SERRANT Anaïs, munie d'un mandat écrit

DÉFENDEUR

Monsieur

comparant en personne

Reçu le
23 MAI 2014
C.N.O.M.K.

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ

Juge de Proximité : S. FOUCAUD, Juge d'Instance agissant en qualité de Juge de Proximité

Greffier : C.TURPIN

DÉBATS AUDIENCE DU 10 avril 2014

JUGEMENT MIS A DISPOSITION LE 22 Mai 2014

N° R.G. 91-14-000012
EXPÉDITION revêtue de la formule exécutoire délivrée à CNOMK
COPIE délivrée à M.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur est masseur kinésithérapeute et demeure inscrit au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeute depuis 2008.

Celui-ci a fait l'objet d'un appel à cotisation émis par le Conseil National de ce même ordre pour les années 2009, 2010, 2011et 2012 et en cours de procédure pour l'année 2013.

Monsieur a fait l'objet de plusieurs lettres de relance ainsi que d'une mise en demeure datée du 6 octobre 2012.

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes (ci-après dénommé « le CNOMK ») a obtenu le 30 septembre 2013 de la Juridiction de Proximité de LORIENT la délivrance d'une ordonnance d'injonction de payer la somme de 1120,00 euros, outre intérêts au taux légal à compter de la signification de l'ordonnance, laquelle est intervenue à personne le 10 décembre 2013.

Monsieur a formé opposition à cette ordonnance le 9 janvier 2014.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 20 mars 2014.

Après renvoi consenti à la demande des parties, l'affaire a été plaidée à l'audience du 10 avril 2014.

Par conclusions régulièrement communiquées et reprises à l'audience, le CNOMK demande à la Juridiction de Proximité de LORIENT de :

Condamner Monsieur à lui payer la somme de 1400,00 euros au principal assortis des intérêts au taux légal.

Condamner Monsieur aux entiers dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 150,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, le CNOMK avance les moyens suivants :

Il répond en premier lieu à la fin de non-recevoir soulevée par Monsieur concernant le défaut de qualité à agir, d'une part du Conseil National, et d'autre part de son président.
Le CNOMK considère qu'en vertu des articles L 4125-1, L 4321-14 et L 4321-19 du Code de la santé publique, il dispose de la personnalité juridique et d'une compétence de principe quant à ester en justice qui suffisent pour intenter des actions en recouvrement de cotisations impayées.
Le CNOMK considère en outre que les articles L 4321-15 et L 4321-16 ne conditionnent pas le pouvoir d'ester en justice de son président à une délibération en ce sens du conseil. Telle condition n'existerait que pour les Conseils départementaux. Ces derniers ne bénéficieraient en outre que d'une compétence concurrente et résiduelle pour intenter des actions en justice.
Le demandeur considère que le caractère obligatoire des cotisations et de leur paiement par les masseurs-kinésithérapeutes résulte de l'article L4321-16 du Code de la santé publique, tel que rappelé à de nombreuses reprises par la jurisprudence. Celui-ci dispose que le Conseil National

fixe le montant dû par les masseurs-kinésithérapeutes au titre de leurs cotisations. Ces dispositions n'imposeraient pas la fixation d'un montant unique pour l'ensemble de la profession mais de montants différenciés en fonction des situations statutaires et financières dans lesquelles se trouvent les praticiens. Un tel système aurait même été validé par un arrêt du Conseil d'État en date du 23 octobre 1981. Enfin, le caractère annuel de la cotisation résulterait de la nécessité pour le Conseil National de percevoir les ressources nécessaires à l'accomplissement des missions que lui confie la loi. Le fait que les conseillers ordinaux soient des bénévoles ne justifierait pas non plus l'absence de cotisations de par l'existence d'un budget de fonctionnement de l'institution rendant nécessaire que l'ensemble de la profession y participe.

Par conclusions régulièrement communiquées et reformulées à l'audience, Monsieur demande à la Juridiction de Proximité de LORIENT :

Déclarer irrecevable l'action du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes et de son président pour défaut de qualité pour agir.

Débouter le CNOMK dans l'ensemble de ses demandes.

Condamner le CNOMK aux entiers dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 1,00 euro au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur avance les arguments suivants :

Le Conseil National ainsi que son président n'auraient ni l'un ni l'autre qualité pour agir, ce qui rendrait leur action irrecevable. La capacité d'ester en justice n'aurait été confiée qu'aux conseils départementaux et ce par l'article L 4321-18 du Code de la santé publique. En outre, le règlement intérieur du Conseil de l'ordre confierait la tâche du recouvrement des cotisations à son seul Trésorier de telle sorte que son président n'aurait pas par principe la possibilité d'ester en justice en ce sens. Enfin, pour que l'action du Président du Conseil National soit recevable, il aurait été nécessaire qu'une délibération du Conseil ait été prise pour l'y autoriser.
En outre, les dispositions du Code de la santé publique ne confierait au CNOMK que la possibilité de fixer « le montant de la cotisation » due par les membres de la profession de telle sorte qu'il devrait y avoir une cotisation identique pour tous les praticiens d'une part, et perçue une seule fois au moment de l'inscription au tableau d'autre part. En outre, l'organisation, le statut et les missions confiées par les articles L 4 125-3-1, L 4321-18 et L 4321-19 au CNOMK ne justifieraient en rien la perception par ce dernier de cotisations annuelles et dont les montants ne sont pas justifiées. En effet, celui-ci s'arrogerait, par le biais de son règlement intérieur, des fonctions qui ne sont pas siennes, et seraient composées en théorie de bénévoles qui n'ont donc pas vocation à percevoir de rémunération.

MOTIFS ET DÉCISION

Sur la recevabilité de l'opposition à l'injonction de payer formée par Monsieur

Aux termes de l'article 1416 du Code de procédure civile, « l'opposition [à l'injonction de payer] est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance ».

En l'espère, l'injonction de payer obtenue par le Conseil National a été signifiée à personne le 10 décembre 2013, et Monsieur a formé opposition le 9 janvier 2014, soit moins d'un mois après que l'ordonnance a été portée à sa connaissance.

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer l'opposition à l'injonction de payer formée par Monsieur cevable.

Sur la qualité à agir du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes :

Il résulte des dispositions de l'alinéa 1er de l'article L 4321-16 et de l'article L 4125-1 du Code de la santé publique que « le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau » et qu'il bénéficie de la personnalité juridique.

Aux termes de l'article 15.3 Règlement Intérieur du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes , « le Trésorier du Conseil national est chargé de l'appel, de l'encaissement et du recouvrement des cotisations de l'Ordre. » ....il précise également que « le Conseil national est autorisé à procéder au recouvrement extra judiciaire voire judiciaire des cotisations dues.»

Le recouvrement des cotisations ordinales est donc bien de la compétence du Conseil National et non du Conseil Départemental.

Sur l'habilitation du président du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes :

Il ressort de l'alinéa 3 de l'article L 4321-18 que le conseil départemental autorise son président à ester en justice. Aucune disposition du Code de la santé publique n'instaure de système équivalent à l'échelon du Conseil National.

Cependant, aux termes de l'article 12.3 du Règlement Intérieur du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, son Président « est le représentant légal du Conseil et, en cette qualité [...] introduit d'éventuelles actions en justice ».

En conséquence, aucune habilitation spécifique du président n'est exigée, de sorte qu'il y a lieu de considérer que celui-ci bénéficie de la qualité pour agir au sens de l'article 31 du Code de procédure civile.

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer l'action du Conseil National recevable.

Sur la demande du CNOMK aux fins de paiement de la somme de 1400 euros :

Sur la question du caractère obligatoire et unique du paiement de ces cotisations

Aux termes des dispositions des articles L 4321-13 et 4321-10 du Code de la santé publique, « l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes regroupe obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France... », un masseur-kinésithérapeute ne pouvant exercer « que s'il est inscrit au tableau tenu par l'ordre ». Il résulte des dispositions de l'article L 4321-16 du Code de la santé publique que le Conseil national fixe le montant de la cotisation devant être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par l'ensemble des membres de la profession.

Il résulte de l'article L 4321-14 du même code que le Conseil National de l'Ordre se voit confié la mission de protection des droits, devoirs et obligations déontologiques imposées aux masseurs-kinésithérapeutes.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que Monsieur est bien inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Demeure un fait constant le non-paiement par Monsieur du montant de ses cotisations pour les années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013. Celui-ci ne justifie par aucun élément de preuve qu'il a procédé à ces paiements ou ne serait-ce qu'entamé les démarches en ce sens.

Il résulte des textes sus-visés que le paiement de ces cotisations est obligatoire et annuel, celui-ci permettant au CNOMK de faire face à son budget de fonctionnement et d'accomplir l'ensemble des missions lui ayant été confiées par la loi. Enfin, le fait que le règlement intérieur du CNOMK explique et clarifie l'ensemble des missions de ce dernier ne saurait constituer une extension de celles-ci au delà du cadre légal.

Sur la question du caractère égalitaire des cotisations fixées

Est invoqué par Monsieur le principe à valeur constitutionnelle d'égalité des citoyens devant la loi, sur la base duquel il conteste la validité du système de fixation du montant des cotisations devant être versée par les masseurs-kinésithérapeutes.

Aucune question prioritaire de constitutionnalité n'a cependant été explicitement posée devant la juridiction. Aucun mémoire distinct n'a été fourni par Monsieur au soutien de sa demande. Ces conditions pourtant nécessaires n'ayant pas été respectées, le moyen ne saurait être accueilli.

Dans ces conditions, il y a lieu de condamner Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 1400 euros au titre de ses cotisations, celles de 2009 à 2013 étant incluses, avec intérêts au taux légal à compter du 10 décembre 2013 sur la somme de 1120 euros, et à compter du jugement pour le surplus.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

En application des dispositions de l'article 696 du Code civil, Monsieur partie perdante, sera condamné au dépens. Monsieur paiera en outre au CNOMK une somme qu'il est équitable de fixer à 150 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. À l'inverse, il y a lieu de débouter Monsieur de ses demandes de condamnation du CNOMK aux dépens ainsi qu'à lui verser une somme au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité, statuant, après débats en audience publique, par jugement contradictoire et en dernier ressort, mis à disposition du public par le greffe, se substituant à l'ordonnance rendue entre les parties le 30 septembre 2013 :

DECLARE l'opposition formée par Monsieur recevable.

DECLARE recevable l'action intentée par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes par l'intermédiaire de son président.

CONDAMNE Monsieur . à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de MILLE QUATRE CENTS EUROS (1400,00€) au titre de ses cotisations des années 2009 à 2013, avec intérêts au taux légal à compter du 10 décembre 2013 sur la somme de 1120 euros, et à compter du jugement pour le surplus.

CONDAMNE Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur aux entiers dépens.

Le présent jugement a été signé par S.FOUCAUD, Présidente d'audience et par C. TURPIN Greffière.

LA GREFFIÈRE **LA PRÉSIDENTE**

En conséquence,
La République Française mande et ordonne.
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution,
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Greffier en Chef.

Jugement rédigé par Timothée AIRAULT, auditeur de justice, sous le contrôle de Sandra FOUCAUD, magistrate.